

BGer 7B_1398/2025 vom 20. Februar 2026

Bundesgericht, 2026-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1398_2025

FR: TF 7B_1398/2025 du 20 février 2026

IT: TF 7B_1398/2025 del 20 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 62 LTF , la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (al. 1); si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (al. 3).

E. 1.2

En l'espèce, la recourante a été invitée, par ordonnance présidentielle du 22 décembre 2025, à verser une avance de frais de 3'000 fr. jusqu'au 16 janvier 2026. Comme elle n'a pas versé l'avance de frais requise, un délai supplémentaire (non prolongeable) jusqu'au 2 février 2026 lui a été imparti à cet effet, par ordonnance du 21 janvier 2026 envoyée par acte judiciaire; elle a été informée qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait déclaré irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

L'ordonnance du 21 janvier 2026 a été retournée par l'office postal après l'échéance du délai de garde, soit le 2 février 2026, avec la mention "non réclamé". Dès lors qu'aucun élément au dossier ne permet de retenir que les conditions de la fiction de notification à l'échéance du délai de garde (cf. art. 85 al. 4 let. a CPP) n'auraient pas été réunies, ladite l'ordonnance est réputée avoir été reçue par la recourante au plus tard au terme du délai de garde, soit le 29 janvier 2026 (cf. art. 44 al. 2 LTF). Or à ce jour et

a fortiori au terme du délai de dix jours fixé dès la notification de l'ordonnance du 21 janvier 2026, la recourante n'a pas versé l'avance de frais requise.

Par conséquent, à défaut de paiement de l'avance de frais, le recours est manifestement irrecevable et doit être écarté selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires, lesquels seront fixés en tenant compte des actes d'instruction effectués jusque-là (art. 5 al. 2 PCF , par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 66 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.